

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/75

Le 23 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 2

Aborder les préoccupations humanitaires :

- Nombre. Nécessité d'aborder la façon d'éviter la contamination d'une zone par restes explosifs de guerre. Ceci est réalisable soit en limitant le nombre des sous-munitions dans une arme à sous-munitions, soit en assurant que chaque sous-munition dispose d'un dispositif autosécurisé doté de systèmes d'autodestruction.
- Précision. Nécessité d'améliorer la conformité aux principes de distinction et de proportionnalité afin de réduire le nombre des pertes civiles et de minimiser la zone d'effet. Ceci est réalisable par la mise en œuvre d'une capacité de point de cible, qui localise et engage une cible dans une zone prédéfinie, ou par le tir direct, qui assure un contrôle humain direct sur les effets car l'opérateur a la cible en vue au moment de l'attaque et peut ainsi mieux apprécier la conformité aux principes de distinction et de proportionnalité.
- Fiabilité. Nécessité d'améliorer la fiabilité afin de minimiser l'occurrence des restes explosifs de guerre. Ceci est réalisable grâce à l'inclusion de dispositifs autosécurisés dotés de systèmes d'autodestruction.

Effets : On peut contrôler les effets :

- Au moment de l'attaque : le faible nombre de sous-munitions, les capacités de point de cible ou le contrôle par tir direct minimisent les effets au moment de l'attaque. Ceci assure une définition et conformité plus grandes au regard des règles du droit international humanitaire relatives à la distinction et à la proportionnalité.
- Après l'attaque : les systèmes autosécurisés minimisent les effets après l'attaque.

Approche : Œuvrer à partir des propositions de l'Ami du Président contenues dans plusieurs critères dans les Modèles C, F et G et les propositions soumises par le Royaume-Uni dans le Compendium de Wellington permettrait d'aborder ces préoccupations humanitaires.

Définition :

Aux fins de la présente Convention :

(...)

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition **qui contient plus de 10 sous-munitions conventionnelles et qui est** conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, ~~et comprend ces sous-munitions explosives conventionnelles sur des cibles dans une zone prédéfinie.~~ Il ne désigne pas :

- (a) une ~~munition~~ ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes ; **ou une munition conçue au titre de système de défense aérienne ;**
- (b) une ~~munition~~ ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) **une sous-munition conçue pour être tirée directement dans une zone prédéfinie ou pour localiser et engager un point de cible dans une zone prédéfinie ou qui est dotée d'un système d'autodestruction.**